

Régime Cadres

Régime salariés et assimilés salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres		
Descriptif des garanties	Prestations Niveau de prestations en % du salaire annuel brut de base limité à la Tranche A et à la Tranche B	
	Option 1	Option 2
GARANTIES EN CAS DE DECES		
Décès toutes causes : En cas de décès du participant, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dont le montant est fixé à : - quelle que soit la situation de famille du participant - majoration par enfant à charge	400% TA 320% TB 100% TA 85% TB	360% TA 360% TB
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes ou par accident Versement par anticipation, du capital décès toutes causes au participant lui-même, quelle que soit sa situation de famille, dont le montant est fixé à :	100% du capital décès toutes causes	
Décès par accident En cas de décès du participant par accident, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital supplémentaire au capital décès toutes causes dont le montant est fixé à :	100% du capital décès toutes causes	
Rente éducation En cas de décès ou de PTIA du participant, il est versé une rente dont le montant est fixé à : - jusqu'au 18 ^e anniversaire de l'enfant - du 18 ^e au 21 ^e anniversaire de l'enfant ou 26 ^e en cas de poursuite d'études, d'inscription auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi ou au cas où l'enfant effectue un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré	/	15% 20%
Allocation obsèques En cas de décès du participant, de son conjoint, de son partenaire de PACS, de son concubin ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans, versement d'une allocation dont le montant est fixé à (dans la limite des frais engagés) :	100% PMSS (1)	
Double effet En cas de décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du participant, au plus tard à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale, survenant simultanément ou postérieurement à celui du participant, versement d'un capital à répartir par parts égales entre les enfants à charge, dont le montant est fixé à :	100% du capital décès toutes causes	
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (2)		
Franchise	90 jours continus	
Indemnités journalières Quelle que soit la situation de famille du participant	80%	
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE (2)		
Invalidité totale ou partielle non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle Quelle que soit la situation de famille du participant : - 1 ^{ère} catégorie - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	50% 80%	
Invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle Quelle que soit la situation de famille du participant : - taux d'invalidité « N » supérieur ou égal à 66% - taux d'invalidité « N » compris entre 33% et 66%	80% (3N/2) * 80%	

(1) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(2) Ces niveaux de prestations s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et la part de salaire maintenue par l'employeur et dans la limite du salaire net

AXA Prévoyance
 AXA FRANCE VIE S.A – RCS Nanterre 310 499 959
 Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances
 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

Document non contractuel

MUTUACONSEIL Société de courtage en assurance, SAS au capital de 4 000 €, 176 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly sur Seine Cedex
 N ORIAS : 16003799 - RCS Nanterre 820 528 677 garantie financière à hauteur de 115 000 € ; RC Pro de 5 000 000 €
 En cas de réclamation client - MUTUACONSEIL Service réclamation - 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly sur Seine Cedex où reclamation@mutuacconseil.fr
 MUTUACONSEIL est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.